



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires  
culturelles de Normandie**

**Arrêté n° 28-2020-377**  
portant délimitation de zonage archéologique sur la commune de  
**MALTOT (CALVADOS)**

Le Préfet de région ;

**VU** le code du patrimoine, notamment son article L.522-5, prévoyant la possibilité de définir, dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, des zones de présomption de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de projets d'aménagement affectant le sous-sol,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son article R.121-2 relatif au porter à la connaissance des informations dont dispose l'État notamment en matière d'inventaire du patrimoine culturel,

**VU** le code du patrimoine, et notamment ses articles R.522-3 et R.522-4 précisant les conditions de communication des éléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique aux autorités administratives chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique,

**VU** l'arrêté n° SGAR/19.163 du 30 décembre 2019 portant délégation de signature générale d'activités du Préfet de région au Directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

**VU** l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Grand Ouest en date des 23 et 24 juin 2020 sur le zonage archéologique objet du présent arrêté,

**Considérant** que le patrimoine archéologique de la commune de **MALTOT (CALVADOS)** est très dense (25 entités archéologiques recensées) ; que la grande majorité de ses sites (plus de 90%), datée de la Protohistoire, a été observée par prospection aérienne ; qu'il a été ainsi possible d'identifier des systèmes d'enclos jointifs ou imbriqués, très complexes, des enclos circulaires en grand nombre, probablement funéraires, des enclos quadrangulaires ou trapézoïdaux, répartis sur l'ensemble du territoire communal ; que la fouille de certains d'entre eux a montré que les structures archéologiques sont bien préservées en sous-sol ; qu'un site fortifié de hauteur a été identifié et relevé en 2015, montrant la situation stratégique de ce territoire densément occupé ;

**Considérant que** tous ces éléments suggèrent que des vestiges archéologiques nombreux et importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones définies par le présent arrêté ; que leur protection implique que les dossiers entrant dans le champ des articles R.523-4,1° et R.523-5 du code du patrimoine soient transmis au préfet de région en deçà des seuils de saisine automatique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Il est institué sur la commune de **MALTOT (CALVADOS)** une zone de présomption de prescription archéologique (ou zonage archéologique) **correspondant à l'ensemble du territoire de la commune**, en application de l'article R.523-6 du code du patrimoine.

**La zone correspond à l'ensemble des sections de la commune (cf. document cartographique joint).**

**Dans cette zone est également concerné l'ensemble de la voirie non cadastrée.**

**ARTICLE 2** : Toutes les demandes d'**autorisation d'urbanisme** entrant dans le champ de l'article R.523-4, 1<sup>o</sup> et tous les travaux soumis à **déclaration préalable** entrant dans le champ du R.523-5 du Livre V du code du patrimoine doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 CAEN cedex 4) au-dessus des seuils d'emprise au sol et de profondeur des travaux indiqués aux articles 3 et 4 du présent arrêté, afin que puissent être prescrites, le cas échéant, des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies dans le livre V du code du patrimoine susvisé.

**ARTICLE 3** : La zone de présomption de prescription archéologique, citée à l'article 1, entraîne la saisine des projets visés à l'article 2, dont les emprises au sol sont supérieures à **1000 m<sup>2</sup>**.

**ARTICLE 4** : les seuils de profondeur mentionnés à l'article R.523-5 ne sont pas modifiés.

**ARTICLE 5** : En application du second alinéa de l'article R.523-6, le présent arrêté sera adressé au préfet du département du Calvados aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de **MALTOT (CALVADOS)**. Il fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il sera tenu à la disposition du public en mairie. Il est demandé au maire de joindre le zonage archéologique au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

**ARTICLE 6** : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **01 JUIN 2020**

Pour le Préfet de la région Normandie  
et par délégation  
le directeur régional des affaires  
culturelles,

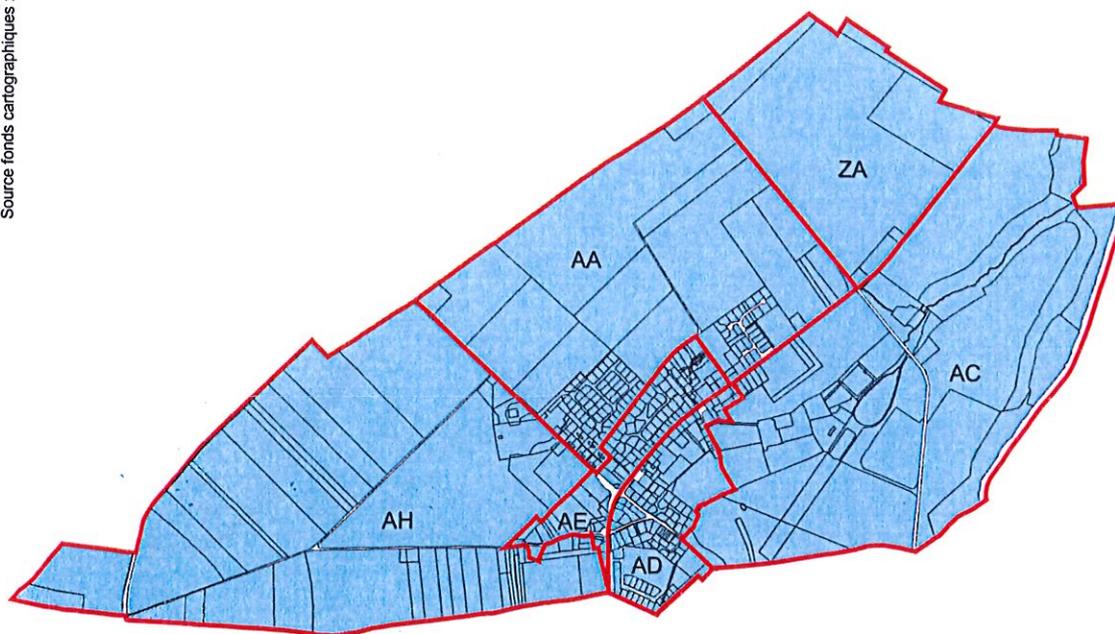
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles  
Jean-Paul OLLIVIER  
Par subdélégation,  
la directrice régionale adjointe

Diane de RUGY

# MALTOT (Calvados) - Zone de présomption de prescription archéologique (art. L522-5 du code du patrimoine)

L'ensemble du territoire de la commune est concerné par le zonage

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie.  
Service régional de l'archéologie - Avril 2020  
Source fonds cartographiques : IGN - RGE 2017



0 500 1000 Mètres

 zone pour laquelle les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R.523-4,1 et R.523-5 du code du patrimoine et dont le terrain d'assiette est supérieur à 1000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au préfet de région

